



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
15 septembre 2014
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Communication n° 49/2011

**Opinion adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-cinquième session
(11-29 août 2014)**

<i>Présentée par:</i>	L. A. et consorts (représentés par un conseil, Vanda Durbáková, du Centre pour les droits civils et les droits de l'homme)
<i>Au nom de:</i>	Les auteurs
<i>État partie:</i>	Slovaquie
<i>Date de la communication:</i>	23 août 2011 (date de la lettre initiale)
<i>Date de la présente décision:</i>	15 août 2014

GE.14-16141 (F) 271014 271014



* 1 4 1 6 1 4 1 *

Merci de recycler



Annexe

Opinion adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en application de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (quatre-vingt-cinquième session)

concernant la

Communication n° 49/2011*

Présentée par: L. A. et consorts (représentés par un conseil, Vanda Durbáková, du Centre pour les droits civils et les droits de l'homme)

Au nom de: Les auteurs

État partie: Slovaquie

Date de la communication: 23 août 2011 (date de la lettre initiale)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en application de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réuni le 15 août 2014,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 49/2011 présentée au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par L. A. et consorts en application de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication, leur conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Opinion

1. Les auteurs de la communication, datée du 23 août 2011, sont L. A., enseignante auxiliaire, née le 31 juillet 1985, T. K., travailleur social, né le 28 février 1983, et L. P., né le 17 avril 1983, qui était en congé parental au moment de la plainte. Tous les trois sont des citoyens slovaques d'origine rom. Ils affirment être victimes d'une violation par la Slovaquie des articles 5 et 6, lus conjointement avec l'article 2, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ils sont représentés par un conseil, Vanda Durbáková, du Centre pour les droits civils et les droits de l'homme.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: Alexei S. Avtonomov, Marc Bossuyt, José Francisco Calí Tzay, Anastasia Crickley, Fatimata-Binta Victoire Dah, Ion Diaconu, Afiwa-Kindena Hohoueto, Yong'an Huang, Patricia Nozipho January-Bardill, Anwar Kemal, Melhem Khalaf, Gun Kut, Dilip Lahiri, José A. Lindgren Alves, Pastor Elías Murillo Martínez, Carlos Manuel Vázquez et Yeung Kam John Yeung Sik Yuen.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Le 14 avril 2005 vers 23 heures, les trois auteurs ont entrepris de réaliser dans la ville de Michalovce, en Slovaquie, un «test de discrimination»¹. Il s'agissait pour eux d'essayer de se faire admettre dans la discothèque du café «Idea», sachant que dans le passé, des personnes d'origine rom s'en étaient vu refuser l'entrée. Les auteurs portaient une tenue correcte, se comportaient bien, n'étaient pas sous l'influence de l'alcool et avaient de quoi payer l'entrée. Ils s'étaient équipés d'un dispositif d'enregistrement afin d'enregistrer la scène. Les auteurs se sont présentés à l'entrée du café en compagnie de deux autres personnes d'origine rom. L'employé chargé de la vente des tickets d'entrée leur a demandé s'ils avaient une carte de membre du club et a refusé de leur vendre des entrées en les informant que seules les personnes munies de cette carte pouvaient accéder à la discothèque. L'employé a indiqué que la discothèque était un club privé dont les services étaient réservés aux membres. Selon les auteurs, il n'y avait, à l'entrée du club, aucune indication de la nature privée de celui-ci. Des militants des droits de l'homme du Centre pour les droits civils et les droits de l'homme, se tenant à distance, ont observé l'ensemble de la scène. Quinze minutes plus tard, un groupe de militants des droits de l'homme non roms se sont approchés et le même employé leur a vendu des tickets d'entrée pour la discothèque sans leur réclamer de carte de membre.

2.2 Plus tard le même soir, les auteurs et les militants des droits de l'homme qui les accompagnaient se sont rendus au poste de police de Michalovce pour déposer une plainte pour discrimination raciale en vertu du Code pénal, qui interdit la diffamation et l'incitation à la haine nationale, raciale et ethnique. La police a estimé que les faits relatés constituaient une infraction et a transmis la plainte à l'autorité de district de Michalovce pour la suite de la procédure. Les poursuites ont visé l'employé qui avait refusé l'entrée de l'établissement aux auteurs, à titre personnel, et non la société propriétaire et gérante du café. Les auteurs ont été entendus en qualité de témoin. Le 20 juin 2005, leur avocat a découvert de manière fortuite, sans en avoir été informé officiellement, qu'il avait été décidé de mettre fin aux poursuites parce que l'autorité de district considérait qu'il n'y avait pas eu d'infraction.

2.3 Parallèlement à la plainte pénale, le 9 juin 2005, les auteurs ont engagé une action civile devant le tribunal de district de Michalovce contre la société propriétaire du café². Ils affirmaient avoir été victimes de discrimination raciale en raison de leur origine rom et demandaient que le propriétaire du café leur adresse à chacun une lettre pour s'excuser du traitement discriminatoire qu'ils avaient subi. Ils demandaient aussi qu'une indemnisation d'un montant de 50 000 couronnes slovaques soit accordée à chacun d'eux pour préjudice moral. À l'audience, le défendeur (le propriétaire de la société en question) a fait valoir que l'établissement était effectivement un club privé et que si ses services étaient à disposition de tous, lorsque le club était plein, les membres avaient priorité pour entrer. Il n'a toutefois pas expliqué pourquoi, alors que l'accès avait été refusé aux auteurs, les militants des droits de l'homme arrivés à peine quinze minutes plus tard avaient été autorisés à entrer. Dans son jugement en date du 31 août 2006, le tribunal de district a estimé que la société avait enfreint le principe de l'égalité de traitement et devait présenter des excuses écrites aux auteurs. Cependant, le tribunal a estimé qu'il n'était pas démontré que le traitement

¹ Les auteurs font observer que le Centre pour les droits civils et les droits de l'homme utilise une méthode dite de «test» pour recueillir des éléments permettant de prouver l'existence d'une discrimination devant les tribunaux. Depuis les années 1950, les tribunaux des États-Unis admettent ces tests comme moyen efficace de prouver l'existence d'une discrimination. Les tribunaux slovaques reconnaissent également la pertinence de ces preuves. Les auteurs ajoutent que le Comité a également jugé ce type de preuves pertinent (voir la communication n° 29/2003, *Durmic c. Serbie*, opinion adoptée le 6 mars 2006, par. 9.6).

² Procédure civile fondée sur l'article IX de la loi n° 365/2004, Rec., relative à l'égalité de traitement dans certains domaines et à la protection contre la discrimination, portant modification et complément de certaines autres lois (loi contre la discrimination).

discriminatoire soit fondé sur l'origine ethnique des auteurs et n'a pas précisé le fondement sur lequel pouvait être basée la discrimination. Le tribunal n'a pas accordé d'indemnités aux auteurs parce que la discrimination n'avait pas eu lieu en public et s'était produite dans le contexte d'un «test», ce qui supposait que les auteurs étaient préparés à faire l'objet de discrimination, et qu'ils n'avaient subi aucun type de préjudice. Le tribunal n'a pas exigé qu'il soit fait mention, dans la lettre d'excuses, des conséquences de la discrimination sur la dignité humaine des auteurs.

2.4 Le propriétaire du café comme les auteurs ont fait appel de cette décision. Le 25 octobre 2007, la cour régionale de Košice a décidé d'annuler la décision du tribunal de district et a ordonné à celui-ci de réexaminer l'affaire. Le 29 janvier 2008, le tribunal de district a déclaré que la société propriétaire du café avait enfreint le principe de l'égalité de traitement en infligeant un traitement discriminatoire aux auteurs en raison de leur origine ethnique. Le tribunal a ordonné à la société d'adresser une lettre d'excuses aux auteurs, mais de nouveau sans exiger qu'il y soit question des conséquences de cette discrimination sur la dignité humaine des auteurs. Il a aussi rejeté la demande d'indemnisation des auteurs.

2.5 Le 26 mars 2008, les auteurs ont fait appel de cette décision en arguant du fait que le tribunal n'avait pas pris en considération la fonction de prévention et de sanction que pouvait exercer l'indemnisation pour préjudice moral et n'avait pas utilisé les bons critères pour évaluer le préjudice subi par les auteurs. Le défendeur a lui aussi fait appel de la décision. Le 15 juillet 2010, la cour régionale de Košice, siégeant en qualité de cour d'appel, a déclaré que les auteurs avaient fait l'objet de discrimination fondée sur leur origine ethnique et qu'en conséquence, il avait été porté atteinte à leur dignité humaine. Elle a ordonné que la société envoie aux auteurs une lettre d'excuses faisant mention des conséquences de la discrimination sur leur dignité humaine. Elle a en revanche refusé d'accorder aux auteurs des indemnités pour préjudice moral, estimant qu'ils n'avaient pas fourni suffisamment d'éléments attestant qu'ils répondaient aux critères fixés par la loi pour l'octroi de telles indemnités³, à savoir qu'ils avaient subi une atteinte réelle et grave à leur dignité humaine emportant d'importantes conséquences sur leur statut social et leur place dans la société. La cour a ajouté que les auteurs n'avaient pas prouvé que le préjudice qu'ils prétendaient avoir subi était réel (c'est-à-dire factuel et objectif) mais avaient simplement affirmé qu'un tel préjudice pouvait avoir existé. Elle a également noté que l'employé du café s'était comporté poliment lorsqu'il avait demandé leurs cartes de membre aux auteurs et qu'il n'avait pas explicitement fait mention de leur origine ethnique.

2.6 Le 28 octobre 2010, les auteurs ont saisi la Cour constitutionnelle, en faisant valoir que les droits fondamentaux⁴ que leur garantissaient la Constitution et les instruments internationaux, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, avaient été violés par la décision de la cour régionale de Košice, qu'ils estimaient arbitraire. Les auteurs ont demandé que la partie de cette décision qui concernait l'indemnisation soit supprimée et que la cour régionale reçoive l'ordre de revoir sa décision et d'accorder une indemnité d'un montant de 5 000 euros à chacun des auteurs au titre du préjudice moral. Le 3 février 2011, la Cour constitutionnelle a débouté les auteurs, estimant que la décision de la cour régionale avait été dûment motivée et ne violait aucun des droits garantis aux auteurs par la Constitution et les instruments internationaux.

³ Art. IX (par. 3) de la loi n° 365/2004, Rec., relative à l'égalité de traitement dans certains domaines et à la protection contre la discrimination.

⁴ À savoir, le droit à l'égalité de traitement consacré par l'article 12 (par. 2) de la Constitution slovaque et par l'article 5 f) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; le droit à un procès équitable consacré par les articles 46 (par. 1) et 47 (par. 3) de la Constitution slovaque ainsi que par l'article 6 (par. 1), lu conjointement avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, et l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2.7 Les auteurs affirment qu'ils ont épuisé tous les recours internes disponibles.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment être victimes d'une violation de l'article 2, lu conjointement avec l'article 5, de la Convention. Ils soutiennent que l'État partie a manqué à l'obligation d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et de garantir le droit de chacun d'accéder à tous lieux ou services destinés à l'usage du public sans aucune distinction.

3.2 Les auteurs affirment également être victimes d'une violation de l'article 6 de la Convention parce que l'État partie ne leur a pas assuré une protection et une voie de recours effectives contre la discrimination dont ils faisaient l'objet en raison de leur origine ethnique et parce qu'il n'a pas mis en œuvre les moyens de protection prévus par la loi pour veiller à ce qu'une telle discrimination ne se reproduise pas. Ainsi, même si les tribunaux ont reconnu que les auteurs avaient été victimes de discrimination raciale et ont ordonné à la société propriétaire du café de présenter des excuses écrites aux auteurs, ils ont refusé de leur accorder une indemnisation pour préjudice moral. Selon les auteurs, les sanctions prononcées par les tribunaux ne sont pas de nature à assurer une protection efficace contre la discrimination raciale. Les auteurs estiment que les tribunaux n'ont pas tenu compte de la fonction de prévention et de dissuasion de l'indemnisation pour préjudice moral, qui aurait dissuadé la société propriétaire du café de commettre d'autres actes de discrimination raciale à l'avenir, et aurait contribué à l'élimination de la discrimination raciale dans la société slovaque.

3.3 Les auteurs font également valoir que les juridictions civiles n'ont pas reconnu que la discrimination raciale portait atteinte à la dignité humaine et constituait un préjudice *prima facie*. Ils considèrent que limiter l'évaluation du préjudice moral causé par la discrimination raciale aux dommages objectivement subis par les victimes n'est pas justifié. Ils expliquent que la discrimination raciale constitue un affront implicite à la dignité humaine et cause des dommages. Ces dommages, qui sont perçus de manière subjective par la personne lésée sur le plan psychologique ou émotionnel, ne peuvent pas nécessairement être mesurés et prouvés objectivement. À cet égard, les auteurs renvoient à l'observation du Comité selon laquelle «on sous-estime souvent la gravité de l'atteinte que des actes de discrimination raciale ou des insultes raciales portent à l'opinion que la partie lésée se fait de sa valeur et de sa réputation»⁵.

3.4 Les auteurs font valoir en outre que, du fait de sa longueur excessive, la procédure civile ne constitue pas une protection effective contre la discrimination raciale; ils soulignent que, dans cette affaire, il a fallu cinq ans aux juridictions internes pour rendre un jugement définitif. Ils affirment qu'un recours trop longtemps différé ne peut pas être considéré comme un recours utile.

3.5 Enfin, les auteurs arguent que, comme l'a reconnu le Comité⁶, même si l'État partie a interdit la discrimination dans l'accès aux lieux publics en 2004 et s'est doté d'un cadre juridique global de protection contre la discrimination raciale, il n'a pas appliqué la législation existante de manière effective. Les auteurs considèrent que l'État partie n'offre pas une protection effective contre la discrimination, ne sanctionne pas les auteurs de tels actes de manière appropriée et n'accorde pas de réparations adéquates pour le préjudice résultant de la discrimination. Ils concluent que la violation de leurs droits en l'espèce, ainsi que la nécessité de sanctionner de tels actes de discrimination raciale, doivent être examinés à la lumière de la discrimination raciale qui s'exerce contre la minorité rom dans l'État partie.

⁵ Recommandation générale n° 26, par. 1.

⁶ Les auteurs font référence aux observations finales du Comité concernant le rapport présenté par l'État partie (CERD/C/SVK/CO/6-8, p. 11).

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 27 mars 2012, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication. Tout d'abord, il indique qu'il juge la communication recevable car répondant aux conditions formelles énoncées à l'article 14 de la Convention.

4.2 L'État partie rappelle que la loi contre la discrimination⁷ interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la religion ou les croyances, la race, la nationalité ou l'origine ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale ou familiale, la couleur de peau, la langue, la sensibilité politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, l'ascendance ou tout autre motif, et qu'elle prévoit des voies de recours et la possibilité de saisir les juridictions nationales en cas de violation du droit de ne pas faire l'objet de discrimination.

4.3 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 5 de la Convention, l'État partie note que dans leurs décisions, les juridictions nationales ont expressément reconnu que les auteurs avaient fait l'objet de discrimination fondée sur leur origine ethnique. Il fait également observer que les auteurs ont obtenu satisfaction s'agissant de cette violation puisque les tribunaux ont ordonné au propriétaire du café d'adresser à chacun des auteurs des excuses écrites, faisant expressément mention des conséquences de la discrimination sur la dignité humaine des auteurs, ainsi que ceux-ci l'avaient demandé.

4.4 L'État partie note que les tribunaux, dans leurs décisions, ont rejeté avec raison la demande d'indemnisation du préjudice moral formulée par les auteurs, en tenant compte à la fois des dispositions légales pertinentes⁸ régissant l'octroi d'une telle indemnisation et des circonstances particulières de l'affaire. L'État partie fait valoir que les tribunaux ont jugé que les auteurs n'avaient pas démontré l'existence d'une atteinte importante à leur dignité, leur statut social ou leur place dans la société et qu'il n'y avait pas eu d'intention avérée de la part du défendeur de discréditer les auteurs. Par conséquent, la discrimination subie par les auteurs ne remplissait pas les conditions strictes prévues par la loi pour l'octroi d'une indemnisation pour préjudice moral.

4.5 L'État partie fait également valoir que le grief des auteurs – à savoir que les autorités de l'État ont failli à l'obligation d'éliminer la discrimination en général, et dans la présente affaire en particulier – n'est pas fondé; si tel était le cas, les auteurs n'auraient pas obtenu que la violation du principe d'égalité de traitement soit reconnue et que le propriétaire du café soit tenu de leur présenter des excuses. Les juridictions nationales ont correctement appliqué la loi contre la discrimination puisqu'elles ont dénoncé la discrimination subie par les auteurs et leur ont accordé satisfaction en ordonnant l'envoi de lettres d'excuses individuelles. L'État partie estime s'être acquitté de ses obligations au titre de l'article 2 et des articles 5 et 6 de la Convention en promulguant la loi contre la discrimination et en la faisant appliquer par les juridictions nationales.

Commentaires des auteurs sur les observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

5.1 Dans les commentaires sur les observations de l'État partie qu'ils ont présentés le 24 mai 2012, les auteurs réitèrent leur grief selon lequel, en refusant de leur accorder une indemnisation pour préjudice moral, les juridictions nationales n'ont pas tenu compte de l'effet préventif et dissuasif que pouvait avoir une telle mesure et n'ont pas non plus reconnu que la discrimination raciale portait atteinte à la dignité humaine et constituait un préjudice *prima facie*. Selon les auteurs, pareil manquement de la part des juridictions nationales dans l'application de la loi contre la discrimination constitue une violation des droits que leur garantit la Convention.

⁷ Loi n° 365/2004, Rec., relative à l'égalité de traitement dans certains domaines et à la protection contre la discrimination.

⁸ Ibid., art. IX (par. 3).

5.2 Les auteurs rappellent leur argument selon lequel le fait qu'il ait fallu cinq ans aux juridictions nationales pour rendre une décision définitive devait être considéré comme un manquement de l'État partie à l'obligation d'assurer une protection et une voie de recours effectives aux victimes de discrimination raciale, comme le prévoit la Convention.

5.3 Enfin, les auteurs font valoir que la réparation morale obtenue sous la forme de lettres d'excuses n'est pas une réparation suffisante et montre que l'État partie ne reconnaît pas toute la gravité de ce type de violations des droits de l'homme et leurs conséquences sur la dignité humaine, et que de telles décisions sont de nature à décourager d'autres victimes d'engager une action en discrimination devant les tribunaux.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale détermine, en application du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention, si la communication est recevable.

6.2 Le Comité note que l'État partie n'a soulevé aucune objection concernant la recevabilité de la communication puisque les auteurs ont satisfait aux prescriptions de l'article 14 de la Convention.

6.3 Le Comité déclare la communication recevable.

Examen au fond

7.1 Le Comité a examiné la communication en prenant en considération tous les renseignements et pièces présentés par les parties, conformément aux dispositions du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention et à l'article 95 de son règlement intérieur.

7.2 Le Comité prend note de l'argument des auteurs selon lequel l'État partie n'a pas respecté l'obligation lui incombant de garantir leur droit d'accès à tous lieux ou services destinés à l'usage du public puisqu'il ne leur a pas assuré la protection et les recours effectifs voulus par le biais des juridictions nationales alors que leurs droits, consacrés par la législation nationale, avaient été violés. Le Comité considère qu'il ne lui appartient pas d'examiner la manière dont les tribunaux nationaux ont interprété le droit national, sauf si les décisions étaient manifestement arbitraires ou constituaient un déni de justice⁹. Au vu des jugements rendus par le tribunal de district de Michalovce, la cour régionale de Košice et la Cour constitutionnelle, le Comité note que les griefs des auteurs ont été examinés conformément à la loi contre la discrimination, qui traite spécifiquement de la discrimination et sanctionne pénalement la discrimination raciale et ethnique. Il note également que toutes les décisions rendues par les juridictions nationales dans cette affaire – qui ont conclu à l'existence d'un acte de discrimination raciale et ont offert une réparation aux auteurs –, ont été motivées et étaient basées sur la loi contre la discrimination. Le Comité estime donc que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître que les décisions des tribunaux étaient manifestement arbitraires ou constituaient un déni de justice, et il est d'avis que les faits tels qu'ils sont présentés ne font pas apparaître de violation par l'État partie de l'article 2 lu conjointement avec l'article 5 de la Convention.

7.3 Le Comité constate que les auteurs affirment également que leur droit de bénéficier d'une protection et d'une voie de recours effectives a été violé par l'État partie. Il prend note de l'affirmation des auteurs selon laquelle les actes de discrimination raciale entraînent

⁹ Voir les communications n° 48/2010, *Union turque de Berlin-Brandebourg c. Allemagne*, opinion adoptée le 26 février 2013, par. 12.5, et n° 40/2007, *Er c. Danemark*, opinion adoptée le 8 août 2007, par. 7.2.

nécessairement un préjudice moral pour la victime, qui devrait recevoir une indemnisation. L'État partie souligne par ailleurs que les auteurs n'ont pas démontré qu'ils avaient subi un préjudice moral (c'est-à-dire un préjudice réel et factuel) suffisamment important pour obtenir une indemnisation en vertu de la législation nationale¹⁰.

7.4 Le Comité considère que la question qui se pose est de savoir si la réparation offerte par l'État partie – une réparation morale sous la forme de lettres d'excuses individuelles – est conforme au droit à un recours effectif prévu par l'article 6 de la Convention. À cet égard, le Comité rappelle les principes fondamentaux des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation, qui prévoient que «[l]a réparation devrait être à la mesure de la gravité des violations et du préjudice subi»¹¹ et fait figurer l'indemnisation parmi les formes de réparation possibles aux côtés de la restitution, de la satisfaction et des garanties de non-répétition. Le Comité rappelle qu'il ne lui appartient pas de décider quelle réparation l'État partie devrait accorder aux auteurs ni de décider si la réparation accordée par les tribunaux nationaux était la plus appropriée ou était à la mesure du préjudice subi. Son rôle est d'évaluer si le recours offert peut être considéré comme un recours effectif au vu des normes internationales et s'il n'est pas manifestement arbitraire ou ne constitue pas un déni de justice. Il apparaît que les décisions des tribunaux d'accorder satisfaction aux auteurs tout en leur refusant une indemnisation, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, ne sont pas contraires aux principes fondamentaux des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation et sont fondées sur les dispositions de la législation nationale régissant l'octroi d'indemnités pour préjudice moral¹². Le Comité considère que, dans les circonstances particulières de l'affaire, le refus d'accorder une indemnisation n'est ni injustifié ni arbitraire et ne peut, en soi, être perçu comme constituant une violation de l'article 6 de la Convention. Il regrette cependant que la loi contre la discrimination ne prévoit pas de sanctions contre les auteurs d'actes de discrimination, car de telles sanctions – notamment les amendes financières – peuvent avoir un effet préventif et dissuasif.

7.5 Le Comité prend note de l'argument des auteurs selon lequel on ne peut pas considérer qu'un recours effectif leur a été offert compte tenu du fait qu'il a fallu cinq ans pour que la procédure judiciaire débouche sur une décision définitive. Le Comité fait observer que pendant cette période de cinq ans, cinq décisions de justice ont été prononcées par des juridictions différentes sur l'affaire elle-même, la plupart en réponse à des recours déposés par les auteurs. Le Comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de considérer que la procédure judiciaire ait été indûment retardée au point qu'il y ait violation de l'article 6 de la Convention.

8. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, agissant en vertu du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, considère que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître une violation de la Convention par l'État partie.

¹⁰ Art. IX (par. 3) de la loi n° 365/2004, Rec., relative à l'égalité de traitement dans certains domaines et à la protection contre la discrimination.

¹¹ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005.

¹² Art. IX (par. 3) de la loi n° 365/2004, Rec., relative à l'égalité de traitement dans certains domaines et à la protection contre la discrimination.